



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022- 393 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2023, dans le département des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-359 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des publications de presse et des SPEL habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Landes pour l'année 2022,

**VU** les lignes directrices, diffusées le 18 octobre 2022 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

**CONSIDÉRANT** les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et les SPEL, au titre de l'année 2023, accompagnées des pièces justificatives,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Pour l'année 2023, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département, les publications de presse et les SPEL désignés ci-après :

Publication de presse

Les Annonces Landaises – COMPO ECHOS 108 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux

Les Petites Affiches Landaises – 25 Rue Gambetta, BP 40131 40103 Dax

Courrier Français des Landes – Rue Dr Jean Vincent CS 52052 33071 Bordeaux

Sud-Ouest – SAPESO 23 Quai de Queyries 33100 Bordeaux

Le Sillon – Société d'Éditions Agricoles du Bassin de l'Adour Maison de l'agriculture  
124 Boulevard Tourasse 64078 Pau

SPEL

annonces-landaises.com (COMPO ECHOS 108 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux)

courrier-francais.com/landes (Société Nouvelle Courrier Français Rue du Dr Jean Vincent CS 52052 33071 Bordeaux)

sudouest.fr (SAPESO - 23 Quai de Queyries 33100 Bordeaux)

lesillon.info (Société d'Éditions Agricoles du Bassin de l'Adour Maison de l'Agriculture  
124 Bld Tourasse 64078 Pau Cedex)

actu.fr (PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron 35051 Rennes cedex 9)

**Article 2** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2021-359 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée au ministre de la culture, aux présidents des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et de Dax et aux publications de presse et SPEL cités à l'article 1 du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.